



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Paris, le **18 NOV. 2024**

N° **1864** /ANSSI/SDE

NOTE

**relative aux critères et modalités de transition des qualifications des
Prestataires de réponse aux incidents de sécurité (PRIS)
vers la version 3.0 du référentiel d'exigences PRIS**

1 Objet

La présente note décrit les modalités de transition de la qualification des PRIS qualifiés au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau substantiel ou élevé au titre du décret [D_2015-350] attestant de leur conformité à la mise à jour du référentiel PRIS [MA]_REF_PRIS].

Ce document est à destination des :

- prestataires qualifiés ;
- prestataires en cours de qualification ;
- prestataires candidats à la qualification PRIS ;
- centres d'évaluation de PRIS.

2 Critères et modalités de transition de qualification

2.1 Cas n°1 : prestataires qualifiés au titre du décret [D_2015-350]

Les modalités décrites dans le présent chapitre s'appliquent aux prestataires qualifiés au titre du décret [D_2015-350] à la date de publication de la présente note souhaitant demander la transition de leur qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau élevé ou substantiel au titre du décret [D_2015-350].

2.1.1 Niveau élevé

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau élevé au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le niveau de recommandation du service qualifié en vigueur à la date de publication de la présente note ne doit pas être le résultat d'une dégradation manuelle en application du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

2.1.2 Niveau substantiel

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau substantiel au titre du décret [D_2015-350] doit respecter le critère suivant :

1. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

2.2 Cas n°2 : prestataires en cours de qualification au titre du décret [D_2015-350]

Les modalités décrites dans le présent chapitre s'appliquent aux prestataires en cours de qualification au titre du décret [D_2015-350] à la date de publication de la présente note, c'est-à-dire ayant franchi le jalon J0 du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] avant la date de publication de la présente note.

Les modalités décrites dans le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux prestataires en cours de qualification dans le cadre d'une qualification initiale. Les prestataires en cours de qualification dans le cadre d'un renouvellement de qualification entrent dans le cas n°1.

2.2.1 Niveau élevé

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau élevé au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le jalon J0 du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] doit avoir été franchi avant la date de publication de la présente note ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

Si le jalon J1 du processus de de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] a été franchi avant la réception de la demande de transition de qualification, une nouvelle stratégie d'évaluation du service devra être validée par l'ANSSI.

Si les travaux d'évaluation du service ont débuté avant la réception de la demande de transition de qualification, une nouvelle stratégie d'évaluation devra être validée par l'ANSSI et de nouveaux travaux d'évaluation seront à réaliser.

2.2.2 Niveau substantiel

a) Critères

Le prestataire souhaitant demander la transition de sa qualification au titre du décret [D_2015-350] vers une qualification au niveau substantiel au titre du décret [D_2015-350] doit respecter les critères suivants :

1. le jalon J0 du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] doit avoir été franchi avant la date de publication de la présente note ;
2. le prestataire doit faire parvenir à l'ANSSI sa demande de transition de qualification dans les deux mois suivant la publication de la présente note.

b) Modalités

La demande de transition de qualification doit être conforme au chapitre 3 de la présente note.

Si le jalon J1 du processus de de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] a été franchi avant la réception de la demande de transition de qualification, une nouvelle stratégie d'évaluation du service devra être validée par l'ANSSI.

Si les travaux d'évaluation du service ont débuté avant la réception de la demande de transition de qualification, une nouvelle stratégie d'évaluation devra être validée par l'ANSSI et de nouveaux travaux d'évaluation pourront être nécessaires.

2.3 Autres cas

Les prestataires :

- non qualifiés au titre du décret [D_2015-350] à la publication de la présente note,
- non en cours de qualification au titre du décret [D_2015-350], c'est-à-dire n'ayant pas franchi le jalon J0 du processus de qualification d'un service [PROCESS_QUALIF] à la date de publication de la présente note,

ne peuvent bénéficier des mesures de transition de qualification décrites dans la présente note.

3 Demande de transition de qualification

La demande de transition de qualification est à adresser par voie électronique au bureau Qualifications et Agréments de l'ANSSI : qualification@ssi.gouv.fr

Elle doit :

- préciser dans quel cas (n°1 ou n°2) se trouve le prestataire ;
- préciser le niveau de qualification demandé : substantiel ou élevé ;
- être signée par un représentant légal du prestataire ;
- le cas échéant, contenir en pièce jointe les documents demandés au chapitre 2 selon le cas dans lequel se trouve le prestataire.

4 Attestations de qualification

Une attestation de qualification au titre du décret [D_2015-350] sera émise aux prestataires ayant demandé à bénéficier des mesures de transition de qualification respectant les critères énoncés dans la présente note afin d'attester leur conformité aux exigences du référentiel [MAJ_REF_PRIS] pour le niveau substantiel ou élevé.

Cette nouvelle décision de qualification annulera et remplacera la précédente décision de qualification au titre du décret [D_2015-350], la date de fin de qualification identifiée dans la nouvelle décision sera la même que celle identifiée dans la précédente décision de qualification.

5 Attestations individuelles de compétence

Les centres d'évaluation n'ont pas à rééditer des attestations individuelles de compétence pour les profils suivants : « analyste système », « analyste réseau », « analyste de code malveillant » et « pilote d'investigation » octroyées dans le cadre de la précédente version du référentiel PRIS. Ces attestations restent valables pour la nouvelle version du référentiel [MAJ_REF_PRIS].

Le profil « Responsable d'équipe » du référentiel [MAJ_REF_PRIS] ne fait l'objet ni d'examens écrits et oraux ni d'une délivrance d'attestation individuelle de compétence.

6 Examens écrits et oraux

Les centres d'évaluation disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente note pour mettre à jour les examens écrits et oraux.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

7 Références

Renvoi	Document
[PROCESS_QUALIF]	Processus de qualification d'un service, version en vigueur. Disponible sur https://www.cyber.gouv.fr
[MAJ_REF_PRIS]	Référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité, version 3.0 du 28 juillet 2024. Disponible sur https://www.cyber.gouv.fr
[D_2015-350]	Décret n°2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information. Disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr